



## Définition – conseil syndical

31. Le conseil syndical est une instance par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs représentants, comme défini à l'article 32.

Le conseil syndical fait partie intégrante des structures du syndicat.

### Composition

32. Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) les membres du comité exécutif;
- b) cinq (5) délégués syndicaux élus en assemblée générale.

### Éligibilité

33. Tout membre du syndicat est éligible à un poste de délégué syndical.

### Fonctions du conseil syndical

34.01 Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :

- a) supporter le comité exécutif du syndicat dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- b) suggérer des moyens d'action et d'information;
- c) informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;
- d) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif.

34.02 D'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés au conseil syndical par l'assemblée générale.

### Réunions

35. Le conseil syndical se réunit au besoin et au minimum deux (2) fois par année.

### Durée du mandat

36. La durée du mandat des délégués syndicaux est de deux (2) ans.

### Fin du mandat

37. Les délégués au conseil syndical doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

### Élection

38.01 Le délégué au conseil syndical est élu lors de l'assemblée générale annuelle.

38.02 Si le poste de délégué syndical n'est pas pourvu lors de l'assemblée générale, mais que quelqu'un se propose ultérieurement, le comité exécutif le nomme et il agira par intérim au conseil syndical jusqu'à la prochaine assemblée générale où le poste sera remis en élection.



### **Élection des membres du comité de surveillance**

55. Trois (3) membres du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

### Réunions et quorum

56. Le comité de surveillance se réunit au moins une fois aux douze mois.

Le secrétaire-trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

### Fonctions des membres du comité de surveillance

57. Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses du syndicat;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport du secrétaire-trésorier ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) sur décision unanime, ordonner à la présidence la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

### Rapport annuel

58. Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.